

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

053/15.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 3.5 ha pour la réalisation d'un projet urbain «Caveroque-la-Ducroze» sur le territoire de la commune de CABRIERES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001439,
- Défrichement de 3.5 ha pour la réalisation d'un projet urbain «Caveroque-la-Ducroze» sur le territoire de la commune de CABRIERES (30) déposé par HECTARE SAS,
- reçu le 19/01/2015 et considéré complet le 23/01/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/01/2015 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 3,5 ha préalablement à la réalisation d'un projet urbain composé de 74 lots à usage d'habitation et un lot à usage d'habitation ou d'équipement public, dont 3 macros lots de 4 logements et 1 macro-lot de 5 logements sur une superficie de 6,89 ha, la surface plancher créée est de 16 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement d'une superficie de 3,5 ha se situe aux lieux-dits «Caveroque» et «La Ducroze» sur les parcelles section OD n° 191, 198 pp, 340, 341, 342, 343, 351 pp, 1170 pp, 1172 pp, 1540, 1541, 1542, 1550 en bordure du Chemin de Caveroque et en continuité de l'urbanisation ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été modifié le 11/12/2014 pour permettre la réalisation du projet urbain situé dans deux zones : la zone IIAUb zone ouverte immédiatement à l'urbanisme et la zone Np zone naturelle dédiée aux équipements communaux ;

Considérant que les travaux d'aménagement scindés en 4 phases sont échelonnés sur une dizaine d'années, les travaux de défrichement ainsi que les travaux de terrassement et de VRD étant réalisés au cours des deux premières phases leur durée est estimée à 24 mois ;

Considérant que le projet de défrichement consiste à l'abattage de garrigues basses et de boisements de chênes verts et de pins ;

Considérant que le projet se situe à proximité (500 m) de deux sites Natura 2000 SIC «Le Gardon et ses Gorges» et la ZPS «Gorges du Gardon» ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de modification du PLU et de l'aménagement du site « Caveroque-la-Ducroze » la collectivité a confié la réalisation d'une expertise écologique au Cabinet Barbanson Environnement ;

Considérant qu'à l'issue des résultats de l'étude naturaliste, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées a été déposée afin de limiter les impacts sur 6 espèces de reptiles et amphibiens et 24 d'oiseaux et plus spécialement le Lézard Ocellé et le Psammodrome d'Edwards ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a émis un avis favorable en date du 16/12/2013 sous réserve de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, des mesures compensatoires et d'accompagnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à suivre les préconisations émises par le (CNP) telles que le respect du calendrier des travaux de défrichement et de terrassement pour limiter les impacts, la préservation d'un poumon vert dédiés aux équipements publics et la création de gîtes pour les reptiles ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances actuelles, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 3.5 ha pour la réalisation d'un projet urbain «Caveroque-la-Ducroze» sur le territoire de la commune de CABRIERES (30) objet de la demande n°2015001439 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 16 FEV. 2015 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).